

DECISION N° ~~001~~ 006 ATCI/ DG/DRJ
Portant établissement des fichiers nominatifs des
Abonnés de téléphonie mobile

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu** la Loi n°95-526 du 07 juillet 1995 portant Code des Télécommunications telle que modifiée en son article 51 par l'ordonnance n° 98-441 du 04 août 1998,
- Vu** le décret n°97-391 du 09 juillet 1997 définissant les catégories et les modalités d'octroi des autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux radioélectriques,
- Vu** le décret n°98-506 du 16 septembre 1998 portant création de la société d'Etat dénommée Agence des Télécommunications de Cote d'Ivoire (ATCI),
- Vu** l'attestation du gouvernement n°33 du 10 janvier 2003, entérinant la nomination du Directeur Général de l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ATCI) par le Conseil d'Administration de ladite société ;
- Vu** les dispositions des cahiers des charges annexés aux licences d'exploitation de téléphonie mobile,
- Vu** les conclusions des rencontres ATCI/Opérateurs mobiles/Ministère de l'Intérieur sur le projet d'établissement du fichier nominatif des abonnés cellulaires,
- Vu** la nécessité,

Pour les motifs suivants :

Aux termes de l'article 5.1.2 du cahier des charges des opérateurs de téléphonie mobile, « l'exploitant prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient, qu'il traite ou qu'il inscrit sur le module d'indentification des abonnés. Il n'est autorisé à utiliser de fichier de ses abonnés à d'autres fins que celles caractérisant le traitement du service qu'il exploite.

Par ailleurs, les fichiers nominatifs des abonnés doivent être exhaustifs et tenus à jour, au jour le jour. Ils doivent être accessibles, sur réquisition signée de l'autorité judiciaire compétente, aux forces de sécurité, de défense et à l'Administration».

La présente décision de l'ATCI a pour objectif d'une part de faire appliquer effectivement l'article 5.1.2 du cahier des charges des opérateurs de téléphonie mobile, de garantir la crédibilité des fichiers nominatifs de téléphonie mobile et d'autre part de faire respecter les droits des abonnés de ce service.

Elle vise en outre à régler une des questions de sécurité intérieure et de défense nationale.

DECIDE

Article 1 : Définitions

Les termes et expressions ci-après, commençant par une majuscule s'entendent ainsi qu'il suit :

Abonnés : désigne et signifie les clients inscrits à l'enregistreur de localisation initiale de l'exploitant ;

Fichiers nominatifs : ensemble des informations nominatives et exhaustives permettant d'identifier des abonnés de téléphonie mobile

Exploitant : désigne et signifie toute société de téléphonie titulaire d'une licence d'exploitation GSM

L'Administration : désigne et signifie toute structure de l'Etat autre que l'ATCI

Article 2 : Etablissement des fichiers nominatifs des Abonnés mobiles

Les Exploitants ont l'obligation de procéder à l'identification de leurs abonnés conformément au calendrier défini à l'article 9.

La tenue des fichiers nominatifs des Abonnés a pour objet l'identification des abonnés de téléphonie mobile dans le souci de protection de l'intérêt national et de la sécurité publique.

Article 3 : Gestionnaire du fichier nominatif

Chaque Exploitant en Côte d'Ivoire établit et gère le Fichier Nominatif de ses Abonnés.

Dans les cas où les formalités d'identification seraient accomplies par des distributeurs, les informations relatives à l'identification de l'Abonné doivent

être transmises à l'Exploitant dans un délai maximum de quatre vingt (90) jours, à compter de la date de souscription.

Passé ce délai, l'Exploitant procédera à la suspension de l'Abonné jusqu'à son identification.

Article 4 : Mesures de protection

L'Exploitant prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient, qu'il traite ou qu'il inscrit sur le module d'identification des abonnés.

Les fichiers nominatifs des abonnés doivent être exhaustifs et tenus à jour, au jour le jour. Ils doivent être accessibles, sur réquisition signée de l'autorité judiciaire compétente, aux forces de sécurité, de défense et à l'Administration.

Article 5 : Principe de confidentialité et traitement des informations

L'Exploitant assure l'archivage des informations selon ses moyens.

Le principe de confidentialité de ces informations doit être garanti dans l'intérêt des Abonnés.

L'Exploitant prend toutes les mesures de sécurité propres à assurer le secret des informations qu'il détient sur ses Abonnés.

Article 6 : Devoir d'information des Abonnés

L'Exploitant notifie à ses Abonnés l'obligation de déclarer sans délai la perte ou le vol de leur carte SIM.

Dans le cas où cette formalité ne serait pas accomplie par l'Abonné, sa responsabilité demeurera engagée pour toute utilisation frauduleuse ou attentatoire à l'ordre public.

Article 7 : Pièces à fournir pour l'identification

L'Exploitant exige de tout acquéreur d'une carte SIM, la remise par celui-ci de l'une des pièces d'identités suivantes, accompagnée de la photocopie de celle-ci :

- la carte nationale d'identité ou l'attestation d'identité ;
- le passeport ;
- le permis de conduire ;
- la carte consulaire ou le titre de séjour ;
- la carte de réfugié ;
- la carte professionnelle pour les forces de défense et de sécurité ;

- la carte scolaire ou d'étudiant ;
- l'extrait d'acte de naissance ou le jugement supplétif ou, tout autre document permettant de prouver l'identité de l'abonné.

Article 8 : Contenu des informations

Les Exploitants devront recueillir, auprès des Abonnés, les informations suivantes :

- Nom et prénoms ;
- Date et lieu de naissance ;
- Nature de la pièce d'identité ;
- Numéro de la pièce, date et lieu de délivrance ;
- Adresse postale ;
- Adresse géographique (à titre déclaratif) ;
- Numéro de téléphone ;
- Nom de l'école (pour les élèves et étudiants).

Article 9: Mise en œuvre des fichiers nominatifs

9.1 Nouvel Abonné

L'Exploitant est tenu d'identifier tout nouvel Abonné à partir du 1^{er} Juin 2009, en renseignant les informations prévues par l'article 8.

9.2 Abonnés existants

La mise en œuvre de l'identification des Abonnés existants au 31 Mai 2009, débutera le 1^{er} Juin 2009 pour s'achever le 30 Novembre 2010, soit une période de dix-huit (18) mois.

Cette opération se fera en trois (3) phases :

- **9.2.1 Identification des Abonnés**

Cette phase se déroulera sur une période de dix huit (18) mois, qui débutera le 1^{er} Juin 2009 pour s'achever le 30 Novembre 2010.

- **9.2.2 Mise en réception des Abonnés**

A compter du 1^{er} septembre 2010, l'Exploitant procède à la mise en réception des Abonnés existants non identifiés.

Les services pourront être rétablis en cas d'identification de l'Abonné avant le 30 Novembre 2010.

• 9.2.3 Résiliation des Abonnés

L'Exploitant procède à la résiliation pure et simple ou à la destruction systématique des cartes SIM des Abonnés non identifiés au 30 Novembre 2010.

9.3 Archivage

L'exploitant conserve les copies des pièces d'identité présentées et, les communique éventuellement à l'Administration en cas de nécessité et selon les procédures requises.

De même, les informations prévues à l'article 8 précitées sont conservées par l'Exploitant au moyen d'un fichier électronique.

L'Exploitant tient en archive, le fichier électronique et les copies des pièces des Abonnés résiliés ou suspendus pendant un délai de 3 ans.

Article 10 : Campagne de sensibilisation

La campagne de sensibilisation et d'information du public sur l'identification des abonnés est à la charge de l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ATCI).

Cette campagne débutera au plus tard le 20 Mars 2009 pour s'achever le 31 Mai 2009. Elle pourra être relayée par les Exploitants selon leurs propres moyens.

Article 11 : Comité de suivi

Un comité de suivi chargé de superviser la mise en œuvre de l'opération d'identification des Abonnés est mis en place et composé de :

- trois (03) représentants de l'ATCI ;
- deux (02) représentants de chaque Exploitant ;
- deux (02) représentants du Ministère de l'intérieur.

L'ATCI assure la présidence et le Secrétariat Général du comité de suivi.

Un Règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du comité.

Article 12 : Exécution

Les Exploitants prennent les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions de la présente décision.

Le non respect de celles-ci entrainera l'application des sanctions prévues à l'article 11.2 de leur Cahier des charges.

L'ATCI est chargée de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur à compter de la date de sa notification aux Exploitants.

Fait à Abidjan, le 19 FEV. 2009


Sylvanus KLA

